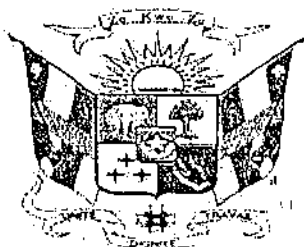


PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité – Dignité – Travail



LOI N° 17.012

**PORTANT CODE DE JUSTICE MILITAIRE
CENTRAFRICAIN**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT PROMULGUE

LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

LIVRE PREMIER

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE MILITAIRE

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1^{er} :** La Justice Militaire est rendue sur toute l'étendue du territoire national par les Tribunaux Militaires, les Cours Martiales, les Cours d'Appel et la Cour de Cassation.
- Art. 2 :** Les sièges des juridictions militaires sont fixés dans le ressort des Cours d'Appel.
- Toutefois, si les circonstances l'exigent, le Président de la République, sur proposition du Ministre de la Justice et du Ministre de la Défense Nationale, peut décider par Décret, que ces juridictions siègeront en tout autre lieu du territoire national.
- Art. 3 :** Tout prévenu, tout inculpé a droit, tout au long de la procédure, à l'assistance d'un Avocat et d'un Médecin de son choix, régulièrement inscrit au Barreau de la République Centrafricaine et au Conseil National de l'Ordre des Médecins, Chirurgiens, Dentistes et Pharmaciens.
- Art. 4 :** Sous réserve des dispositions particulières prévues par les Conventions et traités internationaux ou des clauses de réciprocité, les Avocats, Médecins, Chirurgiens, Dentistes et Pharmaciens étrangers ne sont pas admis devant les juridictions militaires Centrafricaines.
- Ceux-ci sont astreints au secret militaire et de défense sous peine de poursuites judiciaires.
- Art. 5 :** Le prévenu ou l'accusé communique librement avec son conseil. Celui-ci peut prendre communication du dossier, sur place, ou obtenir copie à ses frais, de tout ou partie de la procédure.

TITRE II

DE LA COMPOSITION ET DE LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS MILITAIRES

CHAPITRE I

DE LA COMPOSITION

SECTION 1

DU TRIBUNAL MILITAIRE ET DE LA COUR MARTIALE

Art.6 : Les juridictions militaires sont composées de :

- Un (1) Président, Magistrat ;
- un (1) Vice-président, Magistrat ;
- quatre (4) Assesseurs titulaires et quatre Assesseurs suppléants militaires ou assimilés ;
- des Juges d'instruction, Magistrats ;
- un (1) Commissaire du Gouvernement et un (1) Commissaire du Gouvernement Adjoint, Magistrats ;
- des Greffiers ;
- Secrétaires en chef de parquet.

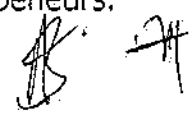
Art.7 : Les fonctions de Président, de Vice-président, de Juges d'Instruction sont exercées par des magistrats du siège appartenant à l'ordre judiciaire.

Les fonctions du Ministère Public sont exercées sous l'autorité du Ministre de la Défense Nationale par un Commissaire du Gouvernement. Il est secondé par un Commissaire du Gouvernement Adjoint.

Art.8 : Les Magistrats des juridictions militaires sont nommés par Décret du Président de la République, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Art.9 : Les Assesseurs militaires ou assimilés sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre dont ils dépendent.

Ils doivent avoir au moins le grade d'officiers supérieurs.



Art.10 : Avant leur entrée en fonction, les Assesseurs des juridictions militaires prêtent le serment prescrit par la loi devant le Président de la juridiction à laquelle ils appartiennent en ces termes : *« Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité, de garder scrupuleusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal juge ».*

Art.11 : La formation de jugement du Tribunal militaire est composée de :

- un (1) Président ;
- deux (2) Assesseurs.

Ils sont assistés d'un Greffier.

Le Ministère Public est représenté par le Commissaire du Gouvernement ou son Adjoint.

Art.12 : La formation de jugement de la Cour martiale est composée de :

- un (1) Président ;
- quatre (4) Assesseurs.

Ils sont assistés d'un Greffier.

Art.13 : Nul ne peut, à peine de nullité, siéger comme Président, Juge, Assesseur, remplir les fonctions de Juge d'instruction dans une affaire soumise à une juridiction militaire :

- s'il est parent ou allié de l'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;
- s'il a porté plainte ou délivré l'ordre de poursuite ou a été entendu comme témoin ;
- s'il y a eu amitié ou inimitié notoire avec l'une des parties ;
- s'il a précédemment connu de l'affaire comme Administrateur, Président, ou juge de la Chambre de contrôle de l'instruction ;
- s'il existe un lien de préposition ou de subordination hiérarchique.

Art.14 : Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement ne peuvent, à peine de nullité, être membres d'une même juridiction de jugement.

Art.15 : Toute partie dispose d'un droit de récusation à l'égard des membres d'une juridiction militaire.

Le Commissaire du Gouvernement ne peut être récusé.



Art. 16 : Toute demande de récusation doit être adressée ou transmise au Président de la Cour de Cassation.

Dans tous les cas, la juridiction saisie de l'affaire doit surseoir à statuer jusqu'à l'intervention de la décision de la Cour de Cassation.

La Cour de Cassation dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer.

Passé ce délai, la juridiction saisie, autrement composée, reprend l'examen du dossier.

SECTION 2

DU GREFFE

Art.17 : Les juridictions militaires sont assistées d'un Greffier en Chef et de Greffiers, civils ou militaires.

Art.18 : Le Secrétariat du parquet est dirigé par un Secrétaire en chef du parquet, choisi parmi les Greffiers en chef, civil ou militaire, assisté d'un Secrétaire Greffier, civil ou militaire.

Art.19 : Les Greffiers en chef et Secrétaires en chef de parquet sont nommés par décret.

Les Greffiers et Secrétaires de parquet sont nommés par Arrêté conjoint du Ministre de la Justice et du Ministre de la Défense Nationale.

Art.20 : Les Greffiers prêtent serment devant le Président de la juridiction à laquelle ils appartiennent en ces termes : *« Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent ».*

CHAPITRE II

DE LA COMPETENCE D'ATTRIBUTION

Art.21 : En temps de paix, les juridictions militaires sont compétentes pour connaître :

- des infractions purement militaires au sens du présent Code ;
- des infractions de droit commun commises par les militaires ou assimilés dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions dans la caserne, dans le service ou dans tout autre établissement militaire.

Cette compétence s'étend, en outre, aux armées et aux corps assimilés lorsque ceux-ci stationnent ou opèrent hors du territoire national.

Lorsque ces juridictions siègent en matière correctionnelle, elles prennent la dénomination de Tribunal Militaire et en matière criminelle celle de Cour Martiale.

Art.22 : Les tribunaux de droit commun demeurent cependant compétents dès lors que l'un des co-auteurs ou complices n'est pas justiciable des juridictions militaires, y compris les mineurs.

Art.23 : En temps de guerre ou en période d'état de siège sur la totalité ou partie du territoire, la Cour Martiale est seule compétente pour connaître à l'égard de toute personne civile ou militaire :

- des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ;
- des crimes, délits, infractions et actes hostiles contre tout militaire ou assimilé isolé, contre les Forces Armées ou contre les installations et établissements militaires ou assimilés ;
- des outrages aux symboles de la patrie, notamment, hymne national, drapeau, étendard, armoiries, fanions, sceaux.

Art.24 : La constitution de partie civile est recevable devant les juridictions militaires.

Art.25 : Sont considérés comme militaires au sens du présent code :

- tout personnel militaire faisant partie de l'Armée Nationale dont la Gendarmerie Nationale ;
- ceux qui se trouvent en activité de service soit en situation de présence, de disponibilité ou d'absence régulière, soit en absence irrégulière durant le délai de grâce précédant la désertion ;
- les officiers généraux de la deuxième section et les malades ;
- tout membre d'un équipage de prise ;
- tout prisonnier de guerre.

Art.26 : Sont considérés comme assimilés :

- les forces de police centrafricaine ;
- les agents de douanes ;
- les agents des Eaux et Forêts ;
- les réservistes ;
- les appelés ou rappelés au service militaire ;

- le personnel militaire exerçant dans un hôpital, un établissement pénitentiaire qui est sous la garde de la force publique ou mis en subsistance dans une unité ;
- tout civil qui a pris les armes ou qui a participé à une organisation armée contre la République ;
- le personnel civil employé à titre statutaire ou contractuel par les forces armées.

Art.27 : Est réputé établissement militaire :

- toute installation temporaire ou définitive utilisée par les Forces Armées et les corps assimilés ;
- tout bâtiment ou aéronef militaire en quelque lieu où il se trouve.

TITRE III

DE LA PROCEDURE

CHAPITRE I

DE L'ENQUETE PRELIMINAIRE

Art.28 : Le Code de procédure pénale est applicable aux juridictions militaires, sous réserve des dispositions particulières prévues au présent Code.

Art.29 : Le Commissaire du Gouvernement exerce sous le contrôle du Ministre de la Défense Nationale, l'action publique. Il reçoit les plaintes et dénonciations et apprécie les suites à donner.

A cet effet, il peut procéder ou faire procéder à tous les actes nécessaires à la manifestation de la vérité, pour toutes les infractions relevant de la compétence des juridictions militaires.

La police judiciaire à l'égard des militaires et assimilés est exercée par les officiers de police judiciaire de la Gendarmerie Nationale et de la Police Centrafricaine.

Art.30 : Le Ministre de la Défense Nationale peut dénoncer au Commissaire du Gouvernement, les infractions militaires dont il a connaissance, lui enjoindre d'engager ou de faire engager des poursuites judiciaires ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites qu'il jugera opportunes.




Art.31 : Par dérogation aux dispositions du Code de procédure pénale, le délai de garde à vue est d'un (1) mois renouvelable une (1) fois, pour les infractions d'atteinte à la sûreté de l'Etat.

Art.32 : Par dérogation au Code de procédure pénale, les perquisitions, fouilles domiciliaires et saisies peuvent être effectuées même de nuit par un (1) officier de police judiciaire sur autorisation préalable du Commissaire du Gouvernement pour les infractions d'atteinte à la sûreté de l'Etat.

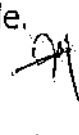
Art.33 : En matière d'insoumission, le déclenchement de l'enquête est subordonné au dépôt d'un rapport préalable, émanant de l'autorité militaire compétente avec les mentions obligatoires ci-après, sous peine de nullité :

- date à laquelle l'insoumis aurait dû rejoindre le corps ou le service ;
- la copie de la notification faite à domicile de l'ordre ou de la feuille de route ;
- la copie des pièces énonçant que l'insoumis n'est pas arrivé à temps voulu à la destination qui lui était assignée ;
- l'exposé des circonstances qui ont accompagné l'insoumission ;
- l'état signalétique et des services.

S'il s'agit d'un engagé ou d'un (1) réengagé qui n'a pas rejoint le corps, une (1) copie de l'acte d'engagement ou de réengagement est annexée au rapport.

Art.34 : Dans le cas de la désertion, le déclenchement de l'enquête est subordonné au dépôt préalable du rapport émanant du Chef de corps ou de toute autorité militaire compétente du détachement auquel appartient le déserteur et contenant les mentions obligatoires ci-après, sous peine de nullité :

- le compte rendu du Commandant d'unité indiquant la date de l'absence constatée ;
- le rapport du Chef de corps en double ;
- un (1) exemplaire du signalement n°1 portant indication des autorités auxquelles il a été adressé ;
- un (1) état des armes, effets et objets militaires emportés par le déserteur ainsi que leur valeur ;
- un (1) état signalétique et des services en double ;
- la dernière feuille de note en double ;
- un (1) relevé des punitions antérieures, sauf celles faisant l'objet de la présente procédure en double ;
- un (1) relevé des condamnations antérieures en double.

Art.35 : A la clôture de l'enquête préliminaire, le dossier de la procédure est transmis au Commissaire du Gouvernement qui peut soit saisir la juridiction compétente, soit le classer sans suite.

CHAPITRE II

DE L'INSTRUCTION PREPARATOIRE

Art.36 : L'instruction est menée par un (1) Juge d'instruction selon les règles du Code de procédure pénale.

Art.37 : Si les circonstances l'exigent, le Magistrat Instructeur peut donner commission rogatoire à tous Magistrats ou officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires sur tout le territoire de la République Centrafricaine et hors du territoire, dans la zone de stationnement ou d'opérations des forces armées en vertu des conventions internationales ou des accords de réciprocité.

Art.38 : Tous les mandats de dépôt ou ordres de mise en liberté sont notifiés par le Commissaire du Gouvernement à l'autorité dont relève l'intéressé.

Art.39 : Toutes les ordonnances du Juge d'instruction sont susceptibles d'appel devant la Chambre de contrôle.

CHAPITRE III

DE LA CHAMBRE DE CONTROLE

Art.40 : Les attributions de la Chambre de contrôle de l'instruction sont exercées conformément aux dispositions du Code de procédure pénale par la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel.

Le Ministère public est représenté par le Commissaire du Gouvernement ou son adjoint.

Art.41 : Les arrêts de la Chambre de contrôle sont susceptibles de pourvoi devant la Cour de Cassation.

CHAPITRE 4

DES CITATIONS

Art.42 : Le Commissaire du Gouvernement est chargé de faire délivrer, soit par les Greffiers et Huissiers de Justice, soit par tout autre agent de la force publique, les avis de citation aux prévenus, accusés, parties civiles et témoins au moins trois (3) jours avant la date d'audience.

Art.43 : Si les citations ne peuvent être faites à personne, les règles ci-après sont appliquées :

- pour un (1) militaire ou assimilé en état d'absence irrégulière, la citation est faite au corps. La copie de l'acte est remise sous pli fermé, ne portant d'autres indications que les noms, prénoms, grades et corps du destinataire de l'acte ;
- lorsque le destinataire de l'avis n'a pas de domicile connu, réside à l'étranger ou a fait l'objet de recherches infructueuses, les citations sont faites à parquet près la juridiction militaire saisie.

Le Commissaire du Gouvernement vise l'original de l'acte et envoie le cas échéant, la copie à toute autorité qualifiée.

Art.44 : La citation à comparaître doit contenir, à peine de nullité :

- les noms, prénoms, domicile, profession du prévenu ou de l'accusé, des témoins et des experts ;
- la date, l'heure de l'audience, la juridiction et le siège ;
- la nature de l'infraction commise ;
- les textes de lois applicables.

TITRE IV

DU JUGEMENT ET DES VOIES DE RECOURS

CHAPITRE I

DU JUGEMENT

SECTION 1

DE L'AUDIENCE DEVANT LE TRIBUNAL MILITAIRE

Art.45 : Les règles fixées par le Code de procédure pénale concernant les débats en matière correctionnelle sont applicables devant le Tribunal Militaire sous réserve des dispositions particulières prévues au présent Code.

Art.46 : Les audiences du Tribunal Militaire sont publiques à peine de nullité.

Toutefois, le Président peut ordonner que les débats se déroulent à huis clos, si cette publicité paraît dangereuse pour la sécurité, l'ordre public ou les bonnes mœurs.

Dans ce cas, il rend une décision motivée non susceptible de voies de recours.

Art.47 : Le Président assure la police de l'audience. L'assistance est librement admise sans arme. Elle se tient découverte, dans le respect et le silence.

Art.48 : En cas de trouble ou de tumulte dans le but de faire obstacle au cours de la justice, le Président adresse des mises en garde et rappels à l'ordre.

Si le trouble persiste, soit il fait évacuer la salle, soit il fait procéder à l'arrestation immédiate des auteurs et complices, à l'effet de les faire juger à la diligence du Commissaire du Gouvernement.

Art.49 : Lorsque le prévenu est en détention, le Président le fait comparaître sous escorte, les mains libres, sans menottes, assisté de son conseil.

Art.50 : Après avoir déclaré les débats clos et l'audience suspendue, le Président se retire avec les assesseurs dans la Chambre des délibérations.

Ils délibèrent et votent à la majorité des voix, hors la présence du Ministère Public et du Greffier.

Art.51 : Le jugement contient à peine de nullité :

- la date de l'audience à laquelle il a été rendu ;
- la publicité des audiences ou la décision de huis clos ;
- la publicité du prononcé du jugement ;
- les noms du Président, des assesseurs, du représentant du Ministère Public et du Greffier ;
- l'identité du prévenu ;
- le caractère contradictoire ou par défaut de la décision ;
- l'infraction, objet de la poursuite ;
- la prestation de serment des témoins et experts ;
- l'audition du Commissaire du Gouvernement en ses réquisitions et du conseil de la défense en sa plaidoirie ;
- la mention que le prévenu a eu la parole en dernier lieu ;
- la déclaration de culpabilité ou de non culpabilité ;
- les peines prononcées ;
- les articles appliqués.

Art.52 : Le jugement est signé par le Président, les Assesseurs et le Greffier.



SECTION 2

DE L'AUDIENCE DEVANT LA COUR MARTIALE

- Art.53 :** La procédure devant la Cour Martiale est celle suivie devant la Cour Criminelle.
- Art.54 :** Lorsque l'accusé n'a pas fait choix d'un (1) avocat, il lui en est commis un (1) d'office par le Président de la Cour.
- Art.55 :** Si l'accusé n'a pas comparu malgré les citations régulières sur les réquisitions du Commissaire du Gouvernement, il est passé outre et la procédure de contumace est appliquée selon les dispositions du Code de Procédure Pénale.
- Il en est de même pour la purge de contumace au cas où l'accusé a réapparu.

CHAPITRE 2

DES VOIES DE RECOURS

- Art.56 :** Les voies de recours sont l'opposition, l'appel, le pourvoi en cassation, le pourvoi dans l'intérêt de la loi et la révision.
- Art.57 :** Le jugement rendu par défaut est nul et non avenue dans toutes ses dispositions si le prévenu jugé par défaut forme opposition à son exécution.
- L'opposition est portée à la connaissance du Ministère Public.
- Art.58 :** Les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie d'opposition ou d'appel.
- L'appel est porté devant la Chambre correctionnelle de la Cour d'Appel.
- Art.59 :** Les arrêts de la Chambre de contrôle et ceux rendus en dernier ressort par la Cour martiale peuvent être annulés pour violation de la loi sur :
- le pourvoi en cassation formé par le ministère public et la partie à laquelle il est fait grief. Ils sont portés devant la Chambre criminelle de la Cour de Cassation ;
 - le pourvoi dans l'intérêt de la loi formé de sa propre initiative par le Procureur Général près la Cour de Cassation ou sur l'ordre formel donné par le Ministre de la Justice contre une décision devenue définitive non attaquée par les parties alors qu'elle lui semble contraire aux lois et règlements en vigueur ou aux formes de procédures.

Art.60 : Les dispositions applicables pour l'opposition et l'appel sont celles prévues au Code de procédure pénale.

Art.61 : Le pourvoi en cassation, le pourvoi dans l'intérêt de la loi et le recours en révision sont exercés conformément aux dispositions de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour de Cassation.

Dans tous les cas, notification des voies de recours est faite à l'autorité dont relève le mis en cause par le Greffier en Chef, à la diligence du Commissaire du Gouvernement.

Art.62 : En état de siège et état d'urgence, les délais de recours prévus au Code de procédure pénale sont réduits de moitié, sauf en ce qui concerne le pourvoi en cassation.

TITRE V

DES PROCEDURES D'EXECUTION

CHAPITRE UNIQUE

DE L'EXECUTION DES DECISIONS DES JURIDICTIONS MILITAIRES

Art.63 : Le Commissaire du Gouvernement assure l'exécution des décisions rendues par les juridictions militaires conformément au droit commun.

Art.64 : Les personnes condamnées par les juridictions militaires exécutent leur peine conformément aux dispositions du droit commun.

Art.65 : Tout contentieux relatif à l'exécution d'une décision judiciaire est porté devant la juridiction qui a rendu la sentence. Celle-ci peut également procéder à la rectification des erreurs purement matérielles.

Art.66 : L'exécution des peines privatives de liberté court du jour de l'arrestation du mis en cause.

Art.67 : Les autres procédures d'exécution sont celles prévues par le Code de procédure pénale.

LIVRE DEUXIEME

DES INFRACTIONS MILITAIRES ET DES PEINES APPLICABLES

TITRE I

DES INFRACTIONS ET DE LEURS PEINES

CHAPITRE I

DES INFRACTIONS TENDANT A SOUSTRAIRE LEURS AUTEURS AUX OBLIGATIONS MILITAIRES

SECTION 1

DE LA DESERTION

1- De la Désertion à l'intérieur

Art.68 : Sera considéré comme déserteur à l'intérieur en temps de paix, tout militaire ou assimilé qui :

- six (6) jours après la date de l'absence constatée, s'absente sans autorisation de son corps ou détachement, de sa base ou formation, de son bâtiment ou d'un hôpital militaire ou civil, où il était en traitement ou qui s'évade d'un établissement pénitentiaire où il était détenu provisoirement ;
- voyageant isolément, dont la mission, le congé ou la permission est expiré et qui, dans les quinze (15) jours suivant le jour fixé pour son arrivée ou son retour, ne s'est pas présenté à son corps ou détachement, à sa base ou formation ou à son bâtiment ou n'a pu aviser par quelque moyen de communication vérifiable par ses chefs hiérarchiques des motifs de son absence ou de son retard ;
- sur le territoire national, se trouve absent sans permission au moment du départ pour une destination hors de ce territoire, de l'aéronef ou du navire militaire auquel il appartient ou à bord duquel il sera embarqué.

Toutefois, dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2, le militaire qui a moins de trois (3) mois de service, ne peut être considéré comme déserteur qu'après un (1) mois d'absence.

Art.69 : En temps de guerre, tous les délais impartis à l'article précédent seront réduits des deux (2/3) tiers.

Art.70 : Tout militaire ou assimilé coupable de désertion à l'intérieur, en temps de paix, sera puni de deux (2) à cinq (5) ans d'emprisonnement.

En cas de circonstances atténuantes, la peine ne pourra toutefois être inférieure à un (1) an d'emprisonnement.

Art.71 : La peine pourra être portée à dix (10) ans contre tout militaire ou assimilé qui aura déserté à l'intérieur, dans l'une des circonstances suivantes :

- si le coupable a emporté une arme ou du matériel de l'Etat ;
- s'il a déserté étant de service ;
- s'il y a complot.

Sera considérée comme désertion avec complot toute désertion effectuée de concert par deux (2) individus au moins.

Si le coupable est officier, il est puni de dix (10) à vingt (20) ans d'emprisonnement.

Art.72 : Si la désertion a lieu en période d'exception, en temps de guerre, état de siège, état d'urgence, la peine pourra être portée à dix (10) ans d'emprisonnement.

Art.73 : S'il s'agit d'une désertion en temps de guerre avec complot, la peine sera celle de dix (10) à vingt (20) ans.

Si le coupable est Officier, la peine sera l'emprisonnement à perpétuité.

2- De la désertion à l'étranger

Art.74 : Sera déclaré déserteur à l'étranger en temps de paix, trois jours (3) après la date de l'absence constatée, tout militaire ou assimilé qui aura franchi sans autorisation les limites du territoire national ou qui, hors de ce territoire, aura abandonné le corps ou le détachement, la base ou formation à laquelle il appartient, l'aéronef ou le navire à bord duquel il est embarqué.

Art.75 : Sera déclaré déserteur à l'étranger en temps de paix, tout militaire ou assimilé qui, hors du territoire national, à l'expiration du délai de six (6) jours après celui fixé pour son retour de permission, de congé, de stage, de mission ou de déplacement, ne se présentera pas au corps,

au détachement, à la base ou formation à laquelle il appartient, à l'aéronef ou navire à bord duquel il sera embarqué.

Art.76 : Sera déclaré déserteur à l'étranger en temps de paix, tout militaire ou assimilé qui, hors du territoire national, se trouverait absent sans permission au moment du départ de l'aéronef ou du navire militaire à bord duquel il sera embarqué.

Art.77 : En temps de paix, dans les cas visés aux articles 75 et 76, le militaire ou assimilé qui n'a pas trois (3) mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après quinze (15) jours d'absence.

En temps de guerre, les délais prévus aux articles 75 et 76 ainsi qu'à l'alinéa précédent sont réduits respectivement à un (1) jour, deux (2) jours et cinq (5) jours.

Art.78 : Tout militaire ou assimilé coupable de désertion à l'étranger en temps de paix sera puni de deux (2) à cinq (5) ans d'emprisonnement.

Art.79 : La peine d'emprisonnement encourue pourra être portée à dix (10) ans contre tout militaire ou assimilé qui a déserté à l'étranger dans l'une des circonstances suivantes :

- si le coupable a emporté une (1) arme ou du matériel de l'Etat ;
- s'il a déserté étant de service ;
- s'il a déserté avec complot.

Si le coupable est Officier, il est puni de dix (10) à vingt (20) ans d'emprisonnement.

Art.80 : Si la désertion à l'étranger a lieu en période d'état de guerre, d'état de siège ou d'état d'urgence, la peine pourra être portée à dix (10) ans d'emprisonnement.

La peine sera de dix (10) à vingt (20) ans si la désertion à l'étranger a lieu avec complot en temps de guerre.

Si le coupable est Officier, la peine sera l'emprisonnement à perpétuité.

3- De la désertion en bande armée

Art.81 : Sera puni de dix (10) à vingt (20) ans d'emprisonnement, tout militaire ou assimilé qui déserte en bande armée.

Si le coupable est Officier, il sera puni du maximum de cette peine.

Si la désertion a été commise avec complot, les coupables seront punis d'emprisonnement à perpétuité.

La même peine sera applicable si les coupables ont emporté des armes et des munitions.

4- De la désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi

Art.82 : Sera considéré comme se trouvant en présence de l'ennemi, tout militaire ou assimilé ou tout individu non militaire, faisant partie d'une unité ou d'une formation de l'équipage d'un (1) bâtiment de la marine ou d'un (1) aéronef militaire ou d'un (1) navire de commerce convoyé pouvant être rapidement aux prises avec l'ennemi ou déjà engagé avec lui ou soumis à ses attaques.

Art.83 : Sera puni d'une peine d'emprisonnement à perpétuité, tout militaire ou assimilé ou tout individu non militaire faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de la marine, ou d'un (1) aéronef militaire ou d'un (1) navire de commerce convoyé, coupable de désertion à l'ennemi.

Art.84 : Sera puni d'une peine de dix (10) à vingt (20) ans d'emprisonnement tout déserteur en présence de l'ennemi.

S'il est officier, la peine sera celle de l'emprisonnement à perpétuité.

Si la désertion en présence de l'ennemi a lieu avec complot, la peine sera également celle d'une peine d'emprisonnement à perpétuité.

SECTION 2

DE L'INCITATION A LA DESERTION ET DU RECEL DE DESERTEUR

1- De l'incitation à la désertion

Art.85 : Tout militaire ou assimilé qui, par quelque moyen que ce soit, qu'il ait été ou non suivi d'effet, incite ou favorise la désertion, sera puni en temps de paix, d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et en temps de guerre, d'une peine d'emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans par la juridiction militaire compétente.

2- Du recel de déserteur

Art.86 : Tout individu convaincu d'avoir sciemment, soit recelé un déserteur, soit soustrait ou tenté de soustraire d'une manière quelconque un (1) déserteur aux poursuites ordonnées par la loi, sera puni d'un (1) emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans par la juridiction compétente.

Art.87 : La tentative de désertion sera punie de la même peine que l'infraction elle-même.

SECTION 3

DE LA MUTILATION VOLONTAIRE

Art.88 : Tout militaire ou assimilé convaincu de s'être rendu volontairement inapte au service, soit d'une manière temporaire, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire à ses obligations militaires sera puni :

- en temps de paix, d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et de l'interdiction pour une durée de cinq (5) à dix (10) ans de l'exercice des droits civiques et civils ;
- en temps de guerre, en état de siège ou en état d'urgence, la peine d'emprisonnement sera de dix (10) à vingt (20) ans ;
- de la même peine, s'il se trouve sur un territoire en état de siège ou en état d'urgence ou en présence de bande armée.

Les docteurs en médecine ou en pharmacie, ou tout autre professionnel de la santé, qui se seront rendus complices de cette inaptitude, seront punis d'un (1) emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans.

La tentative sera punie de la même peine que l'infraction elle-même.

CHAPITRE 2

DES INFRACTIONS CONTRE L'HONNEUR OU LE DEVOIR

SECTION 1

DE LA CAPITULATION

Art.89 : Sera puni d'une peine de prison à perpétuité, tout Commandant d'une formation, d'une force navale ou aérienne, d'un bâtiment ou d'un (1) aéronef militaire, qui, mis en jugement après avis d'un (1) Conseil d'enquête sera reconnu coupable d'avoir capitulé devant l'ennemi, notamment en s'étant rendu à l'ennemi, avec la troupe qu'il commande, ou en ayant ordonné de cesser le combat ou en ayant amené pavillon sans avoir dans tous les cas, épuisé tous les moyens de défense dont il disposait et sans avoir fait ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur.

Art.90 : Sera puni de dix (10) à vingt (20) ans d'emprisonnement, tout Commandant d'une formation, d'un (1) aéronef ou d'un (1) bâtiment militaire qui, pouvant attaquer et combattre un (1) ennemi, secourir une (1) troupe, un (1) aéronef, un (1) bâtiment, un (1) engin ou tout autre moyen de transport militaire centrafricain ou allié poursuivi par l'ennemi ou engagé dans un (1) combat, ne l'a pas fait lorsqu'il n'aura pas été empêché par des instructions ou des motifs graves.

Art.91 : Sera puni de cinq (5) à dix (10) ans d'emprisonnement, tout commandant d'une formation, d'un (1) aéronef ou d'un (1) bâtiment militaire qui, sans y avoir été contraint par des forces supérieures ou des raisons légitimes, aura suspendu ou tenté de suspendre la poursuite des bâtiments, aéronefs, engins ou autres moyens de transport militaires fuyant devant lui ou d'un (1) ennemi battu.

SECTION 2

DE LA TRAHISON, DE L'ATTENTAT, DU COMLOT MILITAIRE ET DE L'ESPIONNAGE

Art.92 : Sera puni de la peine d'emprisonnement à perpétuité, tout militaire ou assimilé d'une formation ou embarqué sur un bâtiment de la marine ou un (1) aéronef militaire, ou sur un (1) navire de commerce convoqué qui:

- provoque la fuite de sa troupe ou empêche le ralliement en présence de l'ennemi ou de bande armée ;
- provoque sans ordre de commandement la cessation du combat ou amène le pavillon ;
- occasionne volontairement la prise par l'ennemi de la formation, du bâtiment ou de l'aéronef placé sous ses ordres ou à bord duquel il se trouve.

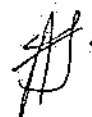
Art.93 : Tout militaire ou assimilé coupable d'attentat ayant pour but de porter atteinte à l'autorité et à la sûreté de l'Etat sera condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité.

Lorsque l'attentat aura été exécuté ou simplement tenté avec usage d'armes, la peine sera la perpétuité assortie d'une période de sûreté de vingt (20) ans.

Art.94 : Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux (2) ou plusieurs individus.

Tout militaire ou assimilé coupable de complot ayant pour but de porter atteinte à l'autorité ou à la sûreté de l'Etat ou de détourner du respect de la Constitution, sera puni d'une (1) peine d'emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans.

Art.95 : Tout militaire ou assimilé coupable de complot ayant pour but de porter atteinte à l'autorité du Commandant d'une formation militaire, d'un (1) bâtiment ou d'un (1) aéronef militaire, ou à la discipline ou la sécurité de la formation, du bâtiment ou de l'aéronef, sera puni d'un (1) emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans.



Il en est de même pour tout militaire ou assimilé ou individu embarqué qui prend un commandement sans ordre ou motif légitime ou qui résiste malgré l'ordre de ses chefs.

La peine sera portée au double en période d'état de guerre, d'état de siège ou d'état d'urgence.

Art.96 : Sera puni d'une peine de trois (3) à cinq (5) ans d'emprisonnement tout militaire ou assimilé centrafricain ou au service de la République Centrafricaine qui, tombé au pouvoir de l'ennemi, s'est engagé personnellement, pour obtenir sa liberté sous condition, à ne plus porter les armes contre celui-ci.

Art.97 : Sera considéré comme espion et puni d'une peine de prison à perpétuité, avec dégradation militaire, tout militaire ou assimilé qui :

- s'introduit dans un champ de bataille, dans un poste ou établissement militaire ou assimilé, dans les travaux, camps, bivouacs ou cantonnements de l'Armée, pour s'y procurer des documents par quelques moyens que ce soit ou renseignements dans l'intérêt de l'ennemi ;
- procure à l'ennemi des documents ou renseignements susceptibles de nuire aux opérations de l'Armée ou de compromettre la sûreté des places, postes ou établissements militaires ou stratégiques ;
- sciemment, recèle ou fait receler les espions ou des ennemis envoyés à la découverte.

Art.98 : Sera puni d'une peine de prison à perpétuité tout ennemi qui s'introduit déguisé dans un des lieux désignés à l'article 97 tiret 1.

SECTION 3

DE L'INCITATION A COMMETTRE DES ACTES CONTRAIRES AU DEVOIR OU A LA DISCIPLINE

Art.99 : Sera puni en temps de paix, par la juridiction compétente, d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans, tout militaire ou assimilé ou tout individu embarqué qui, par quelque moyen que ce soit, incite un (1) ou plusieurs militaires à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline.

Si le coupable est d'un grade supérieur à celui des militaires ou assimilé qui ont été incités à commettre lesdits actes, il sera passible d'une peine d'emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans.

Lorsque les faits sont commis en temps de guerre ou sur un territoire en état de siège, ou d'urgence, la peine sera d'un (1) à cinq (5) ans

d'emprisonnement dans les cas prévus à l'alinéa 1 du présent article et une peine de cinq (5) à dix (10) ans dans celui prévu à l'alinéa 2.

Art.100 : Constitue un outrage au drapeau ou à l'armée, toute atteinte portée à l'honneur ou toute manifestation de mépris.

Sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans, par la juridiction compétente, tout militaire ou assimilé, ou tout individu qui commet un outrage au drapeau ou à l'armée.

Si le coupable est un officier, il sera prononcé en outre, contre lui, la destitution ou la perte de grade.

SECTION 4

DU PORT ILLEGAL D'UNIFORMES, DE DECORATIONS, DE SIGNES DISTINCTIFS ET DES EMBLEMES

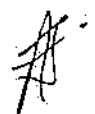
Art.101 : Sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans, quelle que soit sa position, tout militaire ou assimilé qui porte publiquement des décorations, médailles, insignes, uniformes ou costumes nationaux sans en avoir le droit.

La même peine sera prononcée contre tout militaire ou assimilé qui porte des décorations, médailles, insignes, uniformes ou costumes étrangers sans y avoir été préalablement autorisé.

SECTION 5

DE LA PERFIDIE OU USURPATION D'EMBLEMES, DE DECORATIONS, D'UNIFORMES ET DE SIGNES DISTINCTIFS

Art.102 : Sera puni d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans, tout individu, militaire ou assimilé qui, en temps de guerre, dans la zone d'opérations d'une force ou formation, en violation des lois et coutumes de guerre, emploie indûment les signes distinctifs, les emblèmes, les uniformes, les décorations définis par les conventions internationales ou ceux portés par les forces internationales de maintien de la paix pour assurer le respect des personnes, des biens, ainsi que des lieux protégés par ces conventions.



SECTION 6

DES PILLAGES, DESTRUCTIONS ET SABOTAGES

Art.103 : Les intérêts fondamentaux de la Nation s'entendent, au sens du présent Code, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de la sauvegarde de sa population, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement, ainsi que les éléments essentiels de son potentiel économique et de son patrimoine.

Sera puni de la peine d'emprisonnement à perpétuité et d'une amende de dix (10 000 000) à vingt (20 000 000) millions de francs CFA, tout militaire ou assimilé coupable de destructions, sabotages ou de pillages de biens appartenant à l'Etat ou à autrui, en période de paix ou de trouble et de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation.

SECTION 7

DES COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES, TORTURES, ACTES DE BARBARIE ET AUTRES ACTES INHUMAINS ET DEGRADANTS

Art.104 : Sera puni d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans, tout militaire ou assimilé qui aura porté des coups et blessures volontaires, violences et voies de fait sur des personnes.

Si les faits ont été commis en réunion par des militaires ou assimilé agissant de concert, la peine sera de cinq (5) à dix (10) ans.

Art.105 : Tout militaire ou assimilé qui soumet une personne à des tortures, des actes de barbarie ou de traitements inhumains et dégradants, sera puni d'une peine d'emprisonnement à perpétuité.

Art.106 : L'infraction définie à l'article précédent sera punie d'une peine de prison à perpétuité assortie d'une période de sûreté de vingt (20) ans lorsqu'elle précède, accompagne ou suit un crime.

SECTION 8

DU FAUX, DE LA FALSIFICATION, DES DETOURNEMENTS DU VOL ET DE RACKET

Art.107 : Tout militaire ou assimilé, chargé de la tenue d'une comptabilité, deniers ou matières qui a commis un faux dans ses comptes ou qui a fait usage des actes faux sera puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans.

Art.108 : Sera également puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans, tout militaire ou assimilé qui a :

- falsifié ou fait falsifier des substances, matières, denrées ou liquides confiés à sa garde ou placés sous sa surveillance, ou qui, sciemment, a distribué des substances, matières, denrées ou liquides falsifiés ;
- distribué ou fait distribuer des viandes provenant d'animaux atteints de maladies contagieuses ou des matières, substances, denrées ou liquides corrompus ou avariés.

S'il en est résulté pour l'auteur des faits qualifiés ci-dessus des gains ou profits, le Tribunal prononce en outre leur confiscation au profit de l'Etat et la destruction des produits avariés

Si le coupable est officier ou a rang d'officier, il encourt en outre, la destitution ou la perte du grade.

Pour la constatation de ces infractions, la procédure suivie est celle qui est prévue dans chaque cas de législation sur les fraudes, les faux et usages de faux.

Art.109 : Tout médecin militaire qui certifie faussement ou dissimule l'existence de maladies ou infirmités sera puni de cinq (5) à dix (10) ans d'emprisonnement.

La destitution pourra en outre être prononcée.

Art.110 : Tout militaire ou assimilé, tout individu embarqué qui dissipe ou détourne les armes, munitions, véhicules, deniers, effets et autres objets à lui remis pour le service ou à l'occasion du service sera puni :

- d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans si la valeur des armes, munitions, véhicules, deniers, effets et autres objets dissipés ou détournés est inférieure à cinq millions (5.000.000) de Francs ;
- d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans si la valeur des armes, munitions, véhicules, deniers et autres objets dissipés ou détournés est égale ou supérieure à cinq millions (5.000.000) de Francs et inférieure à vingt millions (20.000.000) de Francs ;
- de l'emprisonnement à perpétuité si la valeur des armes, munitions, véhicules, deniers, effets et autres objets dissipés ou détournés est égale ou supérieure à vingt millions (20.000.000) de Francs.

Art.111 : Sera puni d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans, tout militaire ou assimilé, coupable, en temps de paix ou de guerre, de vol au préjudice de l'habitant chez lequel il est logé ou cantonné.

CHAPITRE 3

DES INFRACTIONS CONTRE LA DISCIPLINE

SECTION 1

DE L'INSUBORDINATION

1- De l'insoumission

Art.112 : Sera puni d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans, tout militaire ou assimilé coupable de racket au préjudice des particuliers.

Lorsque l'infraction est commise avec l'usage d'armes, la peine est portée au double.

Art.113 : Sera déclaré insoumis, l'individu qui, appelé à être incorporé ne rejoint pas dans un délai de trente (30) jours le corps de troupe où il a régulièrement été appelé à se présenter.

Tout individu coupable d'insoumission aux termes des lois et règlements sur le recrutement des armées sera puni, en temps de paix, d'un emprisonnement d'un (1) à six (6) mois.

En temps de guerre, la peine sera d'un (1) à trois (3) ans d'emprisonnement.

2- De la révolte

Art.114 : Seront en état de révolte les militaires et assimilés qui, réunis au :

- nombre de quatre (4) au moins et agissant de concert, refusent à la première sommation, d'obéir aux ordres de leurs chefs ;
- nombre de quatre (4) au moins et dans les mêmes conditions, prennent les armes sans autorisation et agissent contre les ordres de leurs chefs ;
- nombre de huit (8) au moins et dans les mêmes conditions, se livrent à des violences en faisant usage de leurs armes et

refusent à la voix de leurs supérieurs de se disperser et rentrer dans l'ordre.

Art.115 : La révolte est punie dans les circonstances prévues à l'article:

- 114 nouveau tiret 1, de deux (2) à cinq (5) ans d'emprisonnement ;
- 114 nouveau tiret 2, de cinq (5) à dix (10) ans d'emprisonnement ;
- 114 nouveau tiret 3, de dix (10) à vingt (20) ans d'emprisonnement.

L'emprisonnement à perpétuité peut être appliqué aux coupables les plus élevés en grade et aux instigateurs de la révolte.

Art. 116 : Si la révolte a lieu en période d'état de guerre, d'état de siège ou d'état d'urgence, l'emprisonnement à perpétuité peut être prononcé.

Dans les cas prévus à l'article 114 alinéa 3, si la révolte a lieu en présence de l'ennemi ou de bande armée, la peine encourue est la prison à perpétuité.

3- De la rébellion

Art.117 : Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait commises par un militaire ou assimilé ou un individu embarqué envers l'Armée Nationale ou les agents de l'autorité est punie d'un (1) à trois (3) ans d'emprisonnement par la juridiction compétente.

Si la rébellion a lieu avec armes, elle est punie de trois (3) à cinq (5) ans d'emprisonnement.

Art.118 : Toute rébellion commise par des militaires ou assimilé ou par des individus désignés à l'article précédent, armés et agissant au nombre de huit au moins sera punie d'une peine de cinq (5) à dix (10) ans.

4- Du refus d'obéissance

Art.119 : Sera puni d'un emprisonnement d'un (1) à deux (2) ans, tout militaire ou assimilé qui refuse d'obéir, ou qui, hors le cas de force majeure, n'exécute pas l'ordre reçu.

L'emprisonnement pourra être porté à cinq (5) ans si les faits ont lieu en quelque endroit que ce soit, en période de guerre, d'état de siège ou d'urgence.

Art.120 : Sera puni d'une peine de prison à perpétuité, tout militaire ou assimilé qui refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour marcher contre l'ennemi, ou pour tout autre service ordonné par son chef en présence de l'ennemi ou d'une bande armée.

5- Des voies de fait et outrages envers les supérieurs

Art.121 : Les voies de fait, envers un supérieur ou une autorité qualifiée exercées par un militaire ou assimilé embarqué pendant le service ou à l'occasion du service, même hors du bord, seront punies de l'emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans.

Si le coupable est un officier ou si les voies de fait ont été commises par un militaire sous les armes en service, la peine pourra être celle de dix (10) à vingt (20) ans.

Les voies de fait exercées à bord envers un supérieur par un militaire ou assimilé sont considérées comme étant commises pendant le service.

Art.122 : Si les voies de fait n'ont pas été exercées pendant le service, elles seront punies d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans. Il pourra en outre être prononcé la perte du grade.

Si le coupable est Officier, il sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans.

Art.123 : Tout militaire ou assimilé qui, pendant le service ou à l'occasion du service, outrage son supérieur par paroles, écrits, gestes ou menaces sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans.

Si le coupable est Officier, il sera puni d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) ans.

Les outrages commis à bord par un militaire ou assimilé seront considérés comme étant commis pendant le service.

Art.124 : Si les voies de fait ou outrages ont été commis sans que le subordonné ait connu la qualité de son supérieur, les peines applicables seront celles de droit commun.

6- Des violences ou insultes à sentinelle ou vedette

Art. 125 : Tout militaire ou assimilé coupable de violences à main armée contre une sentinelle ou une vedette, sera puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans.

Si les violences n'ont pas été commises à main armée, mais simplement par un militaire, ou un individu embarqué accompagné d'une ou

plusieurs autres personnes, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans.

Si les violences ont été commises par un militaire ou assimilé seul et sans arme, la peine sera de six (6) mois à trois (3) ans d'emprisonnement.

Si les violences ont été commises en présence de l'ennemi, d'une bande armée ou en période d'exception, à l'intérieur ou aux abords d'un arsenal, d'une forteresse, d'une poudrière ou d'une base, la peine sera l'emprisonnement à perpétuité dans le cas prévu à l'alinéa premier du présent article, et sera portée au double dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3.

Art.126 : Tout militaire ou assimilé qui insulte une sentinelle ou une vedette par paroles, gestes ou menaces, sera puni d'un emprisonnement de deux (2) à six (6) mois.

7- Du refus d'un service légalement dû

Art.127 : Tout militaire ou assimilé régulièrement saisi d'une réquisition légale de l'autorité civile qui a refusé ou s'est abstenu de faire agir les forces sous ses ordres sera puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans. La destitution peut être prononcée.

Art.128 : Tout militaire ou assimilé qui refuse ou qui, sans excuse légitime, omet de se rendre aux audiences des juridictions militaires où il est appelé à siéger ou à témoigner sera puni d'un emprisonnement de deux (2) à six (6) mois.

En cas de refus, si le coupable est officier, il pourra, en outre, être puni de la destitution ou de la perte de grade.

Art.129 : Tout chef militaire ou assimilé qui, ayant eu connaissance d'une planification, d'une tentative d'infraction ou d'une infraction militaire consommée, n'aura pas averti aussitôt sa hiérarchie et pris les mesures adéquates, sera puni d'un emprisonnement de deux (2) à six (6) mois, sans préjudice des sanctions disciplinaires.

SECTION 2

DE L'ABUS D'AUTORITE

1- Des voies de fait et outrages à subordonné

Art.130 : Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans, tout chef militaire ou assimilé qui, hors le cas de légitime défense ou la défense d'autrui, exerce des violences sur un subordonné.

Toutefois, il n'y a ni crime, ni délit si les violences ont été commises à l'effet de rallier des fuyards en présence de l'ennemi ou de bande armée ou d'arrêter, soit le pillage ou la dévastation, soit le désordre grave de nature à compromettre la sécurité d'un engin, d'un bâtiment ou d'un aéronef militaire.

Art.131 : Tout supérieur qui, pendant le service ou à l'occasion du service, par paroles, gestes, menaces ou écrits, outrage gravement un subordonné sans y avoir été provoqué, est puni de deux (2) mois à un an d'emprisonnement.

Les outrages commis par un supérieur à bord d'un bâtiment, d'un aéronef, d'un engin ou d'un moyen de transport militaire sont considérés comme étant commis pendant le service.

Si le délit n'a pas été commis pendant le service ou à l'occasion du service, la peine est de deux (2) à dix (10) mois d'emprisonnement.

2- Des abus du droit de réquisition

Art.132 : Tout militaire ou assimilé qui abuse des pouvoirs qui lui sont conférés en matière de réquisitions militaires, ou qui refuse de donner reçu des quantités fournies, est puni de deux (2) mois à deux (2) ans d'emprisonnement.

Tout militaire ou assimilé qui exerce une réquisition sans avoir qualité pour le faire est puni, si cette réquisition est faite sans violences, d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans.

Si cette réquisition est exercée avec violences, il est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans.

Ces peines sont prononcées sans préjudices des restitutions auxquelles le coupable peut être condamné.

L'officier coupable peut en outre être condamné à la destitution ou à la perte du grade.

3- De la constitution illégale d'une juridiction répressive

Art.133 : Tout militaire ou assimilé qui prend les armes contre la République, établit ou maintient une juridiction répressive sera puni d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans, sans préjudice des peines plus fortes pouvant être encourues du fait de l'exécution des sentences prononcées.

SECTION 3

DES INFRACTIONS AUX CONSIGNES

Art.134 : Tout militaire ou assimilé qui viole une consigne générale donnée à la troupe ou une consigne qu'il a personnellement reçue mission d'exécuter ou de faire qui force une consigne donnée à un autre militaire, sera puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans.

La peine d'emprisonnement pourra être portée à cinq (5) ans, si le fait a été commis en période d'état de guerre, d'état de siège ou d'état d'urgence, ou lorsque la sécurité d'un établissement militaire, d'une formation, d'un bâtiment ou d'un aéronef militaire est menacée.

La peine d'emprisonnement pourra être également portée à cinq (5) ans, lorsque le fait a été commis en présence d'une bande armée.

Art.135 : En temps de guerre, sera puni d'une peine de prison à perpétuité, tout commandant d'une formation, d'un bâtiment ou d'un aéronef militaire, tout militaire ou assimilé qui, volontairement, n'a pas rempli la mission dont il est chargé, si cette mission était relative à des opérations de guerre.

Art.136 : Si la mission a échoué par négligence, ou si le coupable s'est laissé surprendre par l'ennemi, ou du fait de sa négligence, s'est séparé de son chef en présence de l'ennemi ou a été la cause de la prise par l'ennemi du bâtiment ou de l'aéronef militaire placé sous ses ordres ou à bord duquel il se trouvait, il sera puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans, et de la destitution, s'il est officier.

Art.137 : Tout militaire ou assimilé qui abandonne son poste en temps de paix sera puni de deux (2) à six (6) mois d'emprisonnement.

Par poste, il faut entendre l'endroit où le militaire doit se trouver à un moment donné pour l'accomplissement de la mission reçue de ses chefs.

Art.137 : La peine sera de deux (2) à cinq (5) ans d'emprisonnement, si l'auteur de l'infraction est dans l'une des situations prévues à l'article 135 alinéas 2 et 3 nouveau,

Les peines seront portées au double, si le coupable est commandant d'une formation ou commandant de bord d'un (1) bâtiment ou d'un (1) aéronef militaire.

Art.138 : Tout militaire ou assimilé, qui, étant de faction, en vedette, de veille ou de quart, en temps de paix, abandonne son poste ou ne remplit pas sa consigne, sera puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à 1 an.

Si le militaire ou assimilé, bien à son poste, est trouvé endormi, il sera puni de deux (2) à six (6) mois d'emprisonnement.

La peine sera dans tous les cas de cinq (5) à dix (10) ans d'emprisonnement si l'auteur de l'infraction était dans l'une des situations prévues à l'article 137 nouveau.

Art.139 : Tout militaire ou assimilé embarqué qui, lorsque le bâtiment, l'aéronef, l'engin ou moyen de transport militaire est en danger, l'abandonne sans ordre et en violation des consignes reçues, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans.

S'il est membre de l'équipage du bâtiment, de l'aéronef, de l'engin ou du moyen de transport militaire, la peine sera de deux (2) à cinq (5) ans d'emprisonnement. Si le coupable est Officier, il lui sera appliqué la peine d'emprisonnement maximale. La destitution peut en outre être prononcée.

Art.140 : Tout pilote d'un bâtiment, d'un aéronef militaire ou d'un navire de commerce convoyé, d'un engin ou de moyen de transport militaire coupable d'avoir abandonné le bâtiment, l'aéronef, l'engin ou le moyen de transport militaire qu'il est chargé de conduire, sera puni d'un emprisonnement de deux (2) ans.

Si l'abandon a lieu en présence de l'ennemi, ou en cas de danger imminent, la peine est de dix (10) ans d'emprisonnement.

Art.141 : Sera puni de la peine d'emprisonnement à perpétuité, tout commandant d'un bâtiment ou d'un aéronef militaire en vol qui, volontairement et en violation des consignes reçues, en cas de perte de son bâtiment ou de son aéronef, ne l'abandonne pas le dernier.

Sera puni de la même peine le commandant non pilote d'un bâtiment ou d'un aéronef militaire qui, dans les mêmes conditions, abandonne son bâtiment ou aéronef avant l'évacuation des autres personnes embarquées, hormis le pilote.

Art.142 : Tout militaire qui abandonne son poste en présence de l'ennemi ou de bande armée sera puni de l'emprisonnement à perpétuité.

Sera également considéré comme ayant abandonné son poste en présence de l'ennemi ou de bande armée, tout commandant d'une formation, d'un bâtiment ou d'un aéronef militaire, qui, volontairement, en temps de guerre ou au cours d'opérations de guerre, ne maintient pas au combat sa formation, son bâtiment ou son aéronef ou se sépare volontairement de son chef, en présence de l'ennemi ou de la bande armée.

Sera puni de la même peine, tout militaire ou assimilé qui, volontairement, a provoqué l'un des manquements prévus à l'alinéa précédent.

Art.143 : Sera puni de cinq (5) à dix (10) ans d'emprisonnement, tout pilote d'un aéronef ou d'un navire de commerce convoyé ou réquisitionné, d'un engin ou d'un moyen de transport militaire qui, en temps de guerre ou au cours d'opérations de guerre, abandonne volontairement le convoi dont il fait partie ou désobéit aux ordres.

Art.144 : Sera puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans, tout pilote d'un aéronef militaire, d'un engin ou d'un moyen de transport militaire qui, sans motifs légitimes, refuse de porter assistance à un autre engin, aéronef ou navire en détresse.

TITRE II

DES PEINES COMPLEMENTAIRES

Art.145 : Toute condamnation prononcée contre un militaire ou assimilé peut entraîner notamment la radiation, la destitution, la perte du grade et du port des insignes et de l'uniforme, sans préjudice des dispositions de l'article 24 du code pénal.

Art.146 : Si l'infraction est passible d'une peine criminelle, la destitution pourra être prononcée à titre complémentaire même si, par suite de l'octroi des circonstances atténuantes, la peine principale est l'emprisonnement.

La peine de la perte du grade entraîne les mêmes effets que la destitution, mais sans modifier les droits à pension et à récompense pour services antérieurs. Elle est applicable aux officiers, aux sous-officiers et aux gradés.

Art.147 : Toute condamnation prononcée pour crime contre un officier, un Sous-officier, un gradé, entraîne de plein droit la perte du grade.

Peut également entraîner la perte du grade, toute condamnation à une peine privative de liberté égale ou supérieure à deux (2) ans, prononcée contre un officier, un Sous-officier ou un gradé pour l'un des faits suivants :

- corruption et trafic d'influence ;
- vol, escroquerie, abus de confiance ;
- viol et attentat à la pudeur.

Il en est de même si la peine prononcée, même inférieure à un an d'emprisonnement, s'accompagne d'une interdiction de tout ou partie des droits civiques.

Art.148 : Toute condamnation de même nature ou de même degré prévue à l'article précédent entraîne de plein droit la perte de grade pour tous

militaires autres que ceux désignés audit article, et la révocation, s'ils sont commissionnés.

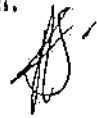
Art.149 : En temps de guerre, toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement pour désertion pourra être frappée pour cinq (5) ans au moins et vingt (20) ans au plus de l'interdiction totale ou partielle de l'exercice des droits civiques.

LIVRE TROISIEME

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art.150 : Les procédures criminelles en cours devant le Tribunal Militaire Permanent à la date d'entrée en vigueur du présent Code seront déferées à la Cour Martiale.

Art.151 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.



Fait à Bangui, le

24 MAR. 2017



Prof. Faustin Archange TOUADERA